L'hon. M. FIELDING: Le capital-actions de cette compagnie est dévolu à la couronne et, en vertu des prétentions de mon honorable ami, nous ne saurions l'atteindre justement pour cette raison.

Mais peut-être vaut-il mieux attendre que la compagnie réalise des profits.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami n'est pas sérieux, je pense; autrement je lui répondrais que le bailleur de fonds ne trouverait pas grand avantage à se taxer lui-même, et c'est ce qui arriverait, de fait, si l'on mettait la compagnie sous le coup de cette loi.

M. BUREAU: Si nous imposions les déficits, nous obtiendrions peut-être un revenu plus considérable.

M. LAPOINTE: Je me rends parfaitement compte qu'on n'impose pas l'électricité comme telle; et il va sans dire que si nous la taxions dans une province et non dans une autre, nous prêterions le flanc à la critique. Mais l'honorable député dit que la commission hydro-électrique ne vise pas à la réalisation de bénéfices. Cela signifie, sans doute, qu'on applique ce revenu à l'utilisation ultérieure de la force hydraulique, et par suite, à la fourniture à meilleur compte de l'énergie. C'est là, à mon avis, une injuste inégalité de traitement, car les actionnaires d'une compagnie particulière ne sauraient en agir ainsi d'après la loi portant taxation des bénéfices industriels et commerciaux. Le paragraphe 3 de l'article 6 de cette loi déclare:

Il n'est alloué aucune déduction sur les profits bruts à raison de dépréciation ou de toute dépense faite au compte du capital pour les renouvellements, ou pour l'expansion du commerce, ou pour toute autre cause affectant ce commerce, sauf tel montant que le ministre considère raisonnable et convenablement imputable sur la période de relevés des comptes et le ministre en déterminant les profits tirés des mines, doit tenir compte de l'épuisement des mines.

Un autre article défend aux compagnies de vendre leurs produits ou marchandises en bas du prix que le ministre peut tenir pour raisonnable. Dans le cas actuel, il y a inégalité de traitement, car non seulement la commission hydro-électrique est autorisée à faire cet emploi de ses bénéfices, mais il est entendu qu'elle le fait précisément dans le but de réduire le prix de vente de son électricité. Pourquoi priver les consommateurs des autres parties du pays du même privilège de payer leur électricité meilleur marché, en conséquence de la bonne administration de leur compagnie?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je désire poser une question à l'honorable député:

M. LAPOINTE: J'en pose moi-même.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Peut-il me dire comment la Chambre pourrait forcer la commission hydro-électrique à réaliser des profits excessifs, même si nous le voulions?

M. LAPOINTE: Je ne pense pas que nous le puissions.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Alors, tout cette discussion est hors de propos.

M. VIEN: Quelle plus grande dérogation au principe existant y aurait-il à imposer la commission hydro-électrique qu'à soumettre les chemins de fer nationaux à l'impôt municipal? Nous avons admis le principe quant aux chemins de fer nationaux. Il me semble qu'on pourrait l'appliquer à la commission hydro-électrique, en l'assujettisant à cette loi.

M. JACOBS: Très bien!

M. VIEN: C'est le même principe.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est le but de cette loi sinon de taxer les profits excessifs? Est-ce d'encourager la réalisation de ces bénéfices et de relever les frais d'exploitation industrielle et ceux de l'existence? N'est-ce pas plutôt de réduire ces frais? La loi a un double but: en premier lieu, retenir pour le fisc une part des profits excessifs: en second lieu, engager les exploitants à conduire leurs opérations de telle sorte qu'ils ne réalisent pas de bénéfices excessifs, et ne soient pas, en conséquence, assujettis à l'impôt.

M. VIEN: Mais le ministre voit où nous tendons... Nous voulons faire en sorte qu'on n'oblige pas les consommateurs d'autres provinces à acquitter un montant excessif, car ils paieront d'autant plus cher la prise de courant que les diverses compagnies qui en font la distribution sont atteintes par la taxe que propose le ministre. Autrement dit, nous essayons de donner aux consommateurs des autres provinces à peu près les avantages assurés aux consommateurs d'Ontario par suite de l'exemption de la commission hydro-électrique.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami estime-t-il que 10 p. 100 constitue un profit raisonnable pour une entreprise d'utilité publique?

M. VIEN: Sans doute.